



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lons-le-Saunier, le 28 octobre 2022

La loi Montagne II : l'obligation d'équipements hivernaux entre en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022 dans les 263 communes jurassiennes appartenant au Massif du Jura.

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'obligation d'équipements hivernaux s'appliquera à **partir du 1er novembre 2022** dans les départements situés dans des massifs montagneux.

Concernant le Jura, en concertation avec les élus locaux dans le cadre des comités de massif, le préfet du Jura a dressé dans son arrêté du 19 août 2021 la liste des 263 communes et des axes routiers où l'obligation d'équipement s'appliquera.

Le décret d'application de la loi dite « Montagne II » du 28 décembre 2016 prévoit que les usagers ont le choix entre les équipements permanents (pneus hiver ou 4 saisons – pour chaque roue du véhicule) ou amovibles (chaînes à neige métallique ou textile dite « chaussettes » – permettant d'équiper au moins 2 roues motrices).

La carte des communes jurassiennes concernées par cette obligation ainsi que toutes les informations liées au décret sont disponibles sur le site internet de l'État :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Permis-de-conduire-et-securite-routiere/Deplacements-sur-les-routes-du-Jura/Reglementation-diverse/Decret-pneus-neige/Obligation-d-equipements-hivernaux>

Les nouvelles obligations

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones établies par les préfets.

Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Direction des services du cabinet

Tél. : 03.84.86.84.42
Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr
Bureau de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Avec cette nouvelle disposition, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars devront :

- **soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métallique ou textile) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;**
- **soit être équipés de quatre pneus hiver.**

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Une nouvelle signalisation

Depuis le 1er novembre 2021, une nouvelle signalisation a été implantée sur les routes. Elle indique les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique.

Elle est matérialisée par les deux panneaux ci-dessous :

Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)



Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)



Direction des services du cabinet

Tél. : 03.84.86.84.42
Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr
Bureau de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX